

**POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE
À L'ÉGARD DES TIERCES PERSONNES**

CONDITIONS GENERALES

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE, RISQUES GARANTIS

Art. 1- La présente police a pour objet de garantir le souscripteur au Liban, contre les conséquences de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, par suite d'accidents corporels et matériels causés aux tiers, dans les cas prévus aux conditions particulières ou par avenant.

La garantie sur chaque sinistre a pour limite, quel que soit le nombre des victimes, la somme fixée aux conditions particulières ou par avenant, y compris les intérêts, frais judiciaires et autres que pourrait entraîner le sinistre.

En cas d'accident ayant occasionné plusieurs victimes, il est convenu que la société ne pourra être tenue d'indemniser l'une de celles-ci par préférence et qu'elle sera valablement déchargée vis-à-vis du souscripteur, en consignand le montant disponible de sa garantie jusqu'à ce qu'un règlement définitif puisse être effectué.

L'amende qui constitue une pénalité et non une répartition civile, n'incombe pas à la société, non plus que les frais de l'instance correctionnelle.

RISQUES EXCLUS

Art. 2- 1) Quelle que soit la nature du risque.

A - Les dommages causés par le fait intentionnel du souscripteur, son dol ou sa faute y assimilable.

B - Les dommages éprouvés par les associés du souscripteur, ses préposés, conjoint, ascendants et descendants ou par toute personne entretenue de ses derniers.

C - Les dommages causés par tous animaux, bicyclettes ou véhicules quelconques terrestres, aériens ou maritimes, sauf stipulation contraire.

D - Les dommages de toute natures survenus à l'occasion ou à cause d'activités à caractère de compétition telle que courses, matches, concours, paris etc...

E - Les dommages imputables dans quelque mesure et à quelque distance que ce soit, directement ou indirectement, à des typhons, inondations, ouragans, éruptions volcaniques, séismes ou toute autre convulsion naturelle.

F - Les dommages résultant d'invasions, d'hostilités ou d'opérations de guerre (déclarée ou non déclarée) de grèves émeutes, troubles civils, lock-out, rébellions, révolutions, dictature, usurpation de pouvoir, mouvements populaires ou des conséquences directes ou indirectes de ces événements.

G - Les dommages subis par les biens immobiliers ou mobiliers dont le souscripteur est locataire dépositaire ou usager par ceux dont il a la jouissance ou qu'il a sous sa garde et par ceux à lui confiés ou qui font l'objet de travaux quelconques.

H - Les dommages causés par la modification de structure de l'atome fission nucléaire ou force radioactive.

I - Les dommages matériels causés par incendie ou explosion.

J - Les dégâts des eaux.

K - Les dommages, les inconvénients et les troubles de voisinage résultant, de façon prévisible et inévitable, de la nature même de l'activité définie aux conditions particulières.

L - Tous les cas de responsabilité contractuelle.

M - Tous les cas où la responsabilité de l'assuré est recherchée pour un préjudice survenant du fait de travaux prestations de service, produits ou marchandises fournis par lui, s'il en a connaissance seulement après livraison des dits travaux, prestations de service et produits ou marchandises.

2) Pour les Responsabilités Professionnelles ;

A - Médecins, chirurgiens, dentistes, oculistes, pharmaciens, pédicures, masseurs, sages-femmes, garde- malades, etc....

a) Les accidents survenus dans un état de dérangement mental du souscripteur, de ses remplaçants, préparateurs, élèves ou aides.

b) Les accidents causés aux dits remplaçants, préparateurs, élèves ou aides.

B - Établissements enseignants, orphelinats, colonies scolaires ou de vacances, patronages etc.

a) Les accidents éprouvés par les préposés de l'établissement, ainsi que ceux causés par tout élève à ses propres ascendants.

b) Les conséquences de sévices ou mauvais traitements exercés sur les élèves, orphelins, membres de colonies scolaires ou de vacances patronages, ainsi que celles de tous faits délictueux ou criminels commis contre ceux-ci.

C - Dans le cas où l'assurance est étendue aux dommages matériels causés à des tiers (y compris accidents aux animaux) la garantie ne comprend pas :

a) Les dommages subis, soit par les biens appartenant tant au souscripteur qu'aux personnes énumérées à l'alinéa B du paragraphe 1 ci-dessus, soit par les biens que le souscripteur ou les dites personnes ont sous leur garde ou détiennent à titre de prêt ou en location, ou encore ont en leur possession pour les réparer ou les transformer.

b) Les dommages causés à des choses qui, bien que vendues par le souscripteur, n'ont pas encore été livrées.

- c) Les dommages causés à des choses confiées au souscripteur ou à toute personne dont il est civilement responsable pour être chargées, déchargées ou transportées.
- d) Les dégâts causés aux bâtiments et/ou propriétés dans lesquels s'effectuent les travaux objets de l'assurance.
- e) Les dommages causés pendant ou par suite de vols, pertes incendies ou explosions, de même que ceux causés par l'eau ou l'humidité, ou la poussière ou la suie.

3) Pour la Responsabilité Civile de Chefs d'Entreprises industrielles ou commerciales ;
Les accidents causés par l'explosion de générateurs, les ascenseurs ou monte – charges, les voies de raccordement, le matériel roulant et les grues, sauf convention spéciale.

FORMATION DU CONTRAT, OBLIGATIONS EN COURS D'ASSURANCE

Art. 3- L'Assurance est faite et la prime fixée sur la base des déclarations du souscripteur telles qu'elles sont mentionnées dans la proposition, conformément aux stipulations des conditions particulières.

En cas de réticence ou fausse déclaration de nature à induire la société en erreur sur l'appréciation du risque, le souscripteur est déchu de tous droits à la garantie.

En outre, lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition un caractère frauduleux, la société aura le droit d'exiger le remboursement des sinistres payés.

Sous peine de déchéance, le souscripteur est tenu d'aviser au préalable la société par lettre recommandée de toutes modifications au risque assuré en particulier de celles susceptibles de l'aggraver. Cette aggravation ne pourra être comprise dans la garantie qu'après accord de la société, constaté par avenant et paiement, le cas échéant, d'une surprime appropriée.

Par modifications susceptibles d'aggraver le risque, la société entend notamment :

- 1) Pour les responsabilités professionnelles.
A - Médecins, chirurgiens, dentistes, oculistes, pharmaciens, pédicures, masseurs, sages-femmes, garde-malade, etc.
L'exercice de la chirurgie, y compris la chirurgie dentaire, la pratique de l'électrothérapie, l'emploi de rayons X de substances radioactives ou de radium, l'adjonction de tout commerce annexe.
B - Établissements enseignants, orphelinats, colonies scolaires ou de vacances, patronages, etc.
Tous changements dans les occupations des élèves orphelins ou membres ; travaux d'atelier (avec ou sans emploi de force motrice) ou pratique de sports non déclarés lors de la souscription de la police.

- 1) Pour les Propriétaires d'immeubles, d'ascenseurs ou monte-charges :
Tous changements dans la destination, l'utilisation des immeubles ou appareils, ainsi que dans le nombre d'appareils ou d'étages.

- 2) Pour la Responsabilité Civile de Chefs d'Entreprises industrielles ou commerciales :
Tous changements dans la nature ou les conditions de fonctionnement de l'entreprise ainsi que dans l'outillage.
En cas de suppression de tout ou partie du risque, le souscripteur devra en faire la déclaration.
A dater du jour de cette déclaration, qui devra contenir toute justification nécessaire, il aura droit à la résiliation immédiate de l'assurance ou à sa réduction proportionnelle.
Le souscripteur est en outre tenu de déclarer, sous peine de déchéance, les assurances qu'il a contractées ou contractera pour le même risque, étant convenu que la société ne sera responsable, dans les limites de sa garantie, qu'après épuisement de celle résultant des assurances antérieurement souscrites.

PRIMES ET DECLARATIONS DE SALAIRES CONSEQUENCES DU NON PAIEMENT DE CES PRIMES OU DU DEFAUT DE CES DECLARATIONS

Art. 4- Les primes se paient annuellement et d'avance. Elles ne peuvent être valablement payées que contre quittances signées de la direction ou de son représentant autorisé. Tous droits de timbre, d'enregistrement ou autres impôts frappant actuellement ou dans l'avenir le contrat d'assurance, sont intégralement à la charge du souscripteur.

Lorsque l'assurance garantit la responsabilité civile des chefs d'entreprises industrielles ou commerciales, les primes sont payables d'avance, selon l'un des deux modes ci-après:

- A - Lorsque la prime est fixée à forfait, d'après le nombre de personnes employées, le souscripteur s'engage à informer la société par lettre recommandée, dans un délai de 8 jours, de toute modification apportée à la composition de son personnel.
En cas d'augmentation de personnel, la prime sera proportionnellement élevée à dater de l'augmentation. En cas de suppression totale ou partielle, le souscripteur aura droit à la résiliation immédiate de l'assurance, à dater de sa déclaration, ou à sa réduction proportionnelle.

B - Lorsqu'elle est fixée à forfait et révisable, la prime est calculée sur le montant des salaires complets, c'est-à-dire sur la totalité des rémunérations allouées au personnel soit en argent, y compris gratifications, pourboires, parts d'intérêts, soit en nature : logement, chauffage, habillement, nourriture, à évaluer suivant la profession et les usages des locaux.

En pareil cas, le souscripteur s'engage :

1) à tenir une comptabilité régulière et, à l'appui de celle-ci, des livres ou feuilles de paie, sur lesquels seront inscrits avec exactitude, sans exception les noms, prénoms, âge et emploi de chacune des personnes travaillant pour son compte, le nombre de leurs journées de travail, ainsi que le montant de leurs salaires, redevances en nature et appointements quelconques. En cas de défaut ou d'insuffisance de comptabilité, la société a le droit d'invoquer la nullité de la police.

2) à envoyer à la société, dans les huit jours qui suivent l'expiration de la durée d'assurance, le relevé complet des salaires payés ou alloués par lui pendant l'année d'assurance écoulée.

Si le total de ces salaires est supérieur à celui sur lequel le minimum de prime a été calculé, ce dernier sera augmenté proportionnellement.

La société a le droit de faire vérifier à tout moment, par des délégués de son choix, même après la résiliation ou l'expiration de la police, l'exactitude de ces relevés sur les registres et livres de comptabilité de souscripteur.

Lorsque la société aura accepté le fractionnement de la prime, les fractions restant à payer seront immédiatement et entièrement exigibles, par poursuite judiciaire, chaque fois que le souscripteur n'aura pas effectué le paiement d'une seule fraction aux époques fixées, sans préjudice du droit de la société de résilier la police.

En cas de non-paiement des primes ou de défaut de déclaration des salaires dans les délais fixés, les effets de la police seront suspendus de plein droit, la société se réservant le choix de la résilier ou d'en poursuivre l'exécution.

REGLEMENT DES SINISTRES

Art. 5- Dans les trois jours qui suivent chaque accident, le souscripteur est tenu, sous peine de déchéance, d'en faire parvenir, au siège de la société ou de son agence, la déclaration qui devra mentionner, outre les dates, lieu, causes et circonstances de l'accident, les noms, prénoms, âges, profession et domicile des tiers lésés ainsi que de l'auteur de l'accident et des témoins, s'il y en a.

Il devra également transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes judiciaires et extrajudiciaires qui lui seraient adressés ou notifiés à l'occasion des accidents.

En cas d'omission ou de retard dans l'envoi de la déclaration de l'accident ou dans la transmission des pièces, de même qu'en cas de fausses déclarations sur la nature, les causes ou circonstances de l'accident, la société est déchargée de toute obligation ou responsabilité.

La société a seule le droit de transiger avec les tiers lésés. Le souscripteur lui donne à cet effet tous pouvoirs nécessaires et s'engage à les renouveler par acte spécial, sur simple demande.

Elle sera déchargée de toutes garanties, en cas de transaction faite sans son autorisation et son concours, ou en cas de reconnaissance de responsabilité, de même que dans le cas où le souscripteur ou l'auteur de l'accident ne se présenterait pas à toute convocation émanant des autorités chargées d'instruire l'affaire ou à toute citation devant la juridiction pénale.

En cas de contestation avec les tiers lésés, le procès sera suivi au nom du souscripteur par les soins de la société à laquelle ce dernier donne tous pouvoirs à cet effet, avec engagement de les renouveler à toute réquisition, comme prévu ci-dessus.

Toutefois, en cas d'action dirigée par les tribunaux répressifs la société dans tous les cas, devra en être immédiatement avisée. Elle aura la faculté de diriger le procès mais ne pourra y être obligée.

En cas de constitution de partie civile venant se greffer sur l'instance pénale, le souscripteur s'engage, sous peine de déchéance, à donner lui-même ou faire donner tous les pouvoirs nécessaires que pourra lui demander la société pour la défense des intérêts civils et il devra les renouveler à toute réquisition, comme prévu ci-dessus.

VALIDITE DE L'ASSURANCE

Art. 6- L'assurance ne produit effet qu'après remise au souscripteur de la police et paiement de la prime y afférente.

ELECTION DE DOMICILE

Art. 7- Il est mutuellement convenu, que le souscripteur a fait élection de domicile à l'adresse indiquée aux conditions particulières et que toute notification judiciaire ou extrajudiciaire qui lui sera adressée au dit domicile sera réputée valable même s'il la refuse ou néglige d'en prendre communication.

Tout changement de ce domicile ne sera reconnu par la société que s'il lui a été signifié par écrit.

CLAUSES GENERALES

Art. 8- En cas de décès du souscripteur, de vente, cession ou donation, la police ne continue ses effets au profit de l'héritier, de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire, qu'après le consentement de la société dûment par avenant, à charge par eux d'exécuter toutes obligations auxquelles le souscripteur était tenu vis-à-vis de la société.

Art. 9- Le souscripteur ne pourra en aucun cas mettre en cause la société, ni l'appeler en garantie. En cas de divergence, il devra faire juger le différend par voie d'action directe et principale devant le Tribunal compétent de Beyrouth.

Art. 10- La société a la faculté de résilier à tout moment la police par lettre recommandée. Cette résiliation n'aura d'effet que dix jours après celui de l'envoi de la lettre recommandée expédiée au domicile élu du souscripteur, sans préjudice des droits du souscripteur, en ce qui concerne tout sinistre antérieur à la date de résiliation de la police. Sur la demande du souscripteur, la société lui restituera la prime payée, moins une part proportionnelle au temps pendant lequel la police aura été en vigueur, à moins que le montant des sinistres survenus depuis la souscription de l'assurance n'atteigne ou ne dépasse le montant des primes payées, auquel cas celles – ci resteront intégralement acquises à la société.

Art. 11- Toute action relative à la garantie accordée par cette police est prescrite pour deux ans à dater de l'évènement qui lui aura donné naissance.

Le Souscripteur

Pour la compagnie